



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un atelier de maintenance ferroviaire  
situé sur la commune d'Ostricourt (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0056 relative au projet de construction d'un atelier de maintenance ferroviaire situé sur la commune d'Ostricourt (59) reçue et considérée complète le 9 juin 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°a (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle agricole <sup>clm</sup> 6,37 hectares, à aménager un site de maintenance pour locomotives de fret en :

- construisant un bâtiment dédié au fonctionnement du projet,
- aménageant des voies ferrées,

Considérant la localisation du projet, sur la plateforme multimodale Delta-3 en limite de la commune d'Ostricourt et accessible par accès routier ;

Considérant, bien que le projet contribue à la consommation foncière de 6,37 hectares de terrains agricoles, la réalisation d'un état initial du site afin d'évaluer les pertes éco-systémiques du site d'implantation du projet ;

Considérant, bien que la sensibilité écologique du site soit catégorisée comme faible, que le pétitionnaire prévoit si besoin de réaliser des dossiers de demande de dérogation pour la destruction d'habitats protégés et que les mesures d'évitement comme de réduction proposées seront suivies par un écologue agréé ;

Considérant la présence d'une zone humide au droit du projet et les mesures de compensation prévues, notamment la restauration de cette dernière qui permettra des gains en fonctionnalité écologique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision en date du 14 juillet 2022 soumettant le projet de construction d'un atelier de maintenance ferroviaire situé sur la commune d'Ostricourt à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente.

### Article 2

Le projet de construction d'un atelier de maintenance ferroviaire situé sur la commune d'Ostricourt (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS